



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-10j19-CWaPE-305

sur la

*'demande de retrait
de licence de fourniture d'électricité
introduite par la société
E.ON ENERGY SALES GmbH'*

rendu en application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par l'arrêté du 13 juillet 2006.

Le 19 octobre 2010

Avis sur la demande de retrait de licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY SALES GmbH

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité prévoit en son article 21 que « la demande [de retrait] est transmise, avec l'avis motivé de la CWaPE, au Ministre dans un délai d'un mois à dater de sa réception ».

Le présent avis concerne la demande de retrait de licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON ENERGY SALES GmbH sise à D-80335 MUNICH, Karlstraße 68 (Allemagne).

2. Examen par la CWaPE de la demande de retrait de licence

E.ON ENERGY SALES GmbH avait obtenu une licence de fourniture d'électricité en Région wallonne le 2 juillet 2008, à l'occasion de la reprise de la clientèle d'E.ON ENERGY TRADING (ex E.ON SALES & TRADING GmbH).

Par courrier daté du 24 juin 2010, E.ON ENERGY SALES GmbH a officiellement demandé le retrait de sa licence de fourniture d'électricité en Région wallonne. E.ON ENERGY SALES GmbH a apporté la preuve que ses clients ont été transférés à E.ON BELGIUM SA, et qu'ils en ont été dûment informés.

E.ON BELGIUM SA a confirmé le 2 août par courriel qu'ils reprennent bien toutes les obligations découlant des contrats d'E.ON ENERGY SALES, comme spécifié dans le contrat de reprise.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate que les obligations prévues par l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement sont remplies et donne donc un avis favorable sur la demande de retrait de licence introduite par E.ON ENERGY SALES GmbH.

Nonobstant ce retrait, E.ON ENERGY SALES GmbH devra continuer à assumer toutes les obligations contractées par (ou imposées à) "E.ON ENERGY SALES" et "E.ON SALES AND TRADING" (devenue par la suite E.ON ENERGY TRADING) dans le cadre de leurs licences de fourniture, qui n'auraient pas encore été exécutées et qui ne pourraient légalement pas être reprises par E.ON BELGIUM.

* *
*